

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 17

N° ordre
22-33

N° ordre dans la séance :
DE-16062022-02

Date de la convocation :
08/06/2022

Date de l'affichage :

20 JUIN 2022

SÉANCE DU 16 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le seize juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Claude FELCI, Danielle RAVIER, Marc GUILLAND, Anne-Laure PETITE, Adjoint, Frédéric DI PAOLO, David TREBOZ, Sylviane GUILLERMET, Joëlle TRABALZA, Nadine BRAVI, Mickaël MOUTOT, Christelle MARCHAND, Hélène ROSSI, Christelle BOUVIER, conseillers

Absents excusés : Déborah GLEYZE (Procuration à Monsieur Frédéric DI PAOLO), Thierry CURTELIN (procuration à Madame Christelle BOUVIER), Robert VILLARD (procuration à Monsieur Claude FELCI), Loïc MONTEIRO, Dominique GERRA, Emilie VALTON, Thierry DRAPIER, Katerina CHAPMAN, Dominique SCALMANA.

Secrétaire de séance : David TREBOZ

OBJET : CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DE VOIRIES : RECLASSEMENT DE LA RD 37F DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la route départementale n° 37F prend naissance sur la Commune de Culoz au carrefour de la RD 37D, rue de la gare, se poursuit rue de la Mairie, passe devant la place de la Poste, continue rue de la Roseraie avant de déboucher sur la RD 904.

La fonction de desserte urbaine de cette RD justifie pleinement son classement au sein de la voirie communale.

D'un commun accord entre les 2, le classement de cette voirie au sein du domaine public communal sera réalisé une fois la reprise des enrobés effectués par les services du Département.

Par ailleurs les articles L.131-4 et L.141-3 du Code de la Voirie Routière qui ont été modifiés par l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit stipulent que les délibérations du conseil départemental et des conseils municipaux "*concernant les mesures de classement ou déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*"

Dans le cas présent, la mesure de déclassement-reclassement envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ; ces fonctions continueront d'être assurées, le changement de domanialité de la voie en cause et son passage de RD en VC n'affectant pas ses conditions d'ouverture à la circulation publique.

Ainsi, cette mesure peut intervenir sans enquête publique préalable, et peut être prononcée par délibérations concordantes du Conseil départemental et du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à prononcer **le reclassement dans le réseau des voies communales** de cette section de la RD 37F d'une longueur de 221 mètres telle que figurée en vert sur le plan annexé à la présente décision.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'intégration de la RD 37F au sein du réseau de voiries communales ;

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce transfert.

PRECISE que le tableau de classement des voies communales sera mis à jour pour tenir compte du classement de cette voie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE-MASSE

